



DOSSIER DE CONSULTATION

Université de Poitiers

Services de maintien en condition opérationnelle
de l'écosystème hybride de Communication
Unifiée et Visio-Conférence

Accord-Cadre Mono attributaire

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP) N° 2026F005

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Allotissement de l'accord-cadre	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel.....	4
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Déroulement de la prestation de maintenance.....	7
5.3 - Délais liés à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande	7
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
6.3 - Offres promotionnelles	9
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance.....	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Modalité de règlement du marché.....	9
9.3 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	1
9.4 - Paiement des cotraitants	1
9.5 - Paiement des sous-traitants	1
10 - Conditions d'exécution des prestations	1
11 - Clauses de réexamen	2
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	2
12 - Constatation de l'exécution des prestations	2
12.1 - Vérifications	2
12.2 - Mise en Ordre de Marche (MOM)	2
12.3 - Vérification d'Aptitude (VA)	2
12.4 - Vérification de Service Régulier (VSR)	3
12.5 - Décision après vérification	3
13 - Garantie des prestations.....	3
14 - Pénalités	3
14.1 - Pénalités de retard	3
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	4
15 - Assurances	4
16 - Modification du contrat en cours d'exécution.....	4
17 - Résiliation du contrat	5
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	5
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
18 - Règlement des litiges et langues	5
19 - Dérogations	6

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance et prestations, fournitures associées du système de téléphonie et notamment pour les services suivants :

- Le maintien en condition opérationnelle de l'écosystème Cisco-Imagicle en place
- La mise à jour et le maintien en condition opérationnelle de l'Ecosystème On Premise dans son intégralité Matériel et Logiciel,
- La fourniture de matériels ou licences liés au système de téléphonie en place selon le bordereau de prix unitaire (BPU)
- Les prestations complémentaires sur BPU, catalogue ou devis complémentaire
- Le guide de lecture

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution : tous les sites de l'Université de Poitiers

1.2 - Allotissement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est composé d'un lot unique, les prestations ne permettant pas de définir de prestations distinctes, et est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Ils comportent les éléments suivants :

- La référence de l'accord-cadre : 2026F005
- Le numéro de commande qui devra figurer sur le bon de livraison
- La désignation du produit ou de la prestation à réaliser
- Les délais d'exécution ou de livraison des prestations (date de début et de fin)
- La périodicité de paiement s'agissant des prestations récurrentes annuelles
- La quantité du produit le cas échéant
- Le prix HT et TTC correspondant
- L'adresse exacte de livraison, précisant le bâtiment et les contraintes d'accès au lieu de livraison et les coordonnées du responsable de la commande
- Le nom et l'adresse de facturation du service émetteur

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) avec les remises, annexe à l'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics aux techniques de l'information et de communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le catalogue des prix complémentaires au BPU ;

- Le mémoire technique décrivant la solution et les services associés (CF Règlement de la consultation) ;
- L'annexe 1.1 au CCTP rempli pour chaque exigence/remarque ;
- Le plan produit des solutions techniques ;
- Les certifications constructeurs.

Toute clause contraire aux documents contractuels du marché portée dans les catalogues publics ou dans tout autre document du titulaire est réputée non écrite.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@univ-poitiers.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpo@univ-poitiers.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de quatre ans (4) ans, à compter du 16 juillet 2026 ou sa date de notification si elle est postérieure à cette date.

La fourniture des licences FLEX CUCM, le matériel, la maintenance et les prestations associées sont contractualisées pour une période ferme de quatre ans (4) ans, à compter du 16 juillet 2026 ou sa date de notification si elle est postérieure à cette date.

La fourniture des licences FLEX meetings et les prestations associées sont contractualisées pour une période

ferme de trois ans (3) ans, à compter du 16 juillet 2026 ou sa date de notification si elle est postérieure à cette date.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Déroulement de la prestation de maintenance

La prestation de maintenance se déroule selon les échéances suivantes :

- Date de notification prévisionnelle : le 16/07/2026
- Date de réunion de lancement : sous 5 jours ouvrés après la notification de l'accord-cadre
- Date de démarrage opérationnel de la réversibilité : 2 mois avant la date de fin de l'accord-cadre

Nota : toutes les interventions liées à la maintenance entre la période allant de la notification à la prise d'effet de l'accord-cadre seront à la charge du titulaire sortant.

5.3 - Délais liés à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

Les délais suivants sont à respecter par le titulaire :

Réactivité commerciale

A réception d'une demande de chiffrage de prestations et/ou de matériels/logiciels, le titulaire s'engage à fournir une proposition commerciale détaillée sous **10 jours ouvrés maximum** après validation de l'expression de besoin formulée par l'université par mail, téléphone ou réunion sur site. Nota les frais d'établissement de chiffrage font l'objet d'aucun revenu pour le titulaire.

Cette proposition rappelle notamment les prestations et intervenants prévus, les livrables produits, le mode de suivi de la prestation et le planning détaillé de la mise en œuvre de la prestation ou d'installation des produits.

Si des précisions sont nécessaires à l'établissement du chiffrage, le titulaire prendra ses dispositions pour qu'il les ait obtenues suffisamment tôt pour respecter ses engagements. A ce titre, l'université s'engage à fournir tout élément complémentaire sous 3 jours ouvrés à réception d'une demande de compléments.

Disponibilité des intervenants

En dehors des prestations de maintenance et support, le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'université les intervenants qualifiés dans des délais raisonnables et en rapport avec la durée de la prestation.

Ainsi, le titulaire s'engage :

- A démarrer la prestation commandée dans les délais maximum suivants :
 - Sous 10 jours ouvrés, à réception de la commande, dans le cadre d'une commande de prestations isolées, si la durée de la prestation devant être réalisée n'excède pas 2 jours.
 - Sous 15 jours ouvrés, à réception de la commande, dans le cadre d'une commande de prestations isolées, au-delà de 2 jours de prestation
 - Sous 5 jours ouvrés, à compter de la livraison du matériel, dans le cadre d'une commande de matériels et de prestations associées.
- A réaliser la prestation commandée dans les délais prévus dans sa proposition commerciale.

Nota : on entend par prestation, toute action intellectuelle réalisée par des profils de compétences du titulaire et valorisée selon les dispositions du BPU, comme notamment la gestion de projet, le paramétrage, les tests, la formation, la rédaction des documents...

L'université se réserve la possibilité de décaler dans le temps les délais prévus pour l'exécution de la prestation en cas de contraintes internes.

Délais de livraison des documents

Dans le cadre des livrables fournis, le titulaire s'engage à respecter les délais de livraison ci-dessous :

- Fourniture du Plan Qualité Projet et Plan Qualité Service : 5 jours ouvrés à l'issue de la réunion de lancement
- CR de réunion projet : 2 jours ouvrés à l'issue de chaque réunion
- Dossier de spécifications finalisé (lié à un projet) : 5 jours ouvrés à l'issue de la réunion de validation
- Cahier de recette finalisé : 5 jours ouvrés à l'issue de la réunion de validation
- CR de comité Pilotage : 7 jours ouvrés à l'issue du comité

Autres documents : 5 jours ouvrés à l'issue de la réunion.

Délais de livraison des matériels/logiciels sans prestation d'intégration associée

Selon la nature ou la valeur des produits commandés, le titulaire s'engage à livrer toute commande de matériel ou de logiciel dans les délais maximum suivants :

Nature	Délai maximum de livraison à réception de commande
Licences seules installées en Mode On premise	10 jours ouvrés
Licences seules installées en Mode Saas	2 jours ouvrés
Terminaux téléphoniques, accessoires de péritéléphonie,	15 jours ouvrés
Tout autre matériel, applications logicielles, serveurs, codec...	20 jours ouvrés

Dans le cadre d'une commande comprenant des matériels de valeur ou de nature différente, le délai maximum de livraison le plus long s'appliquera sur l'ensemble de la commande.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustés à la date de reconduction du contrat, par référence au tarif public du prestataire, et sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période considérée.

- indexation de la partie matériel sur la moyenne annuelle à date anniversaire du taux de conversion euro/dollar limité" à +/-5%
- indexation de la partie prestation sur l'indice Syntec à date anniversaire
- Pas d'indexation sur les licences FLEX et Imagicle
- Revalorisation de 2 % possible sur le matériel et les licences Imagicle (hors licences FLEX)

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2 % maximum par an et de 6 % sur la durée maximale du marché.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2 % par an ou de 6 % sur la durée maximale du marché.

6.3 - Offres promotionnelles

Le titulaire fait bénéficier des offres promotionnelles applicables à l'université.

Ces prix ou promotions s'appliquent à l'accord-cadre pendant la période de promotion, à condition qu'ils soient plus avantageux que ceux du/des catalogue(s) qui conduisent à un montant inférieur à celui qu'il aurait été par application des prix figurant à ceux du barème du prix public remisé.

A l'issue de la période de promotion, les catalogues et barèmes de prix publics sont à nouveaux applicables.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

9.2 - Modalité de règlement du marché

Les prestations font l'objet de paiements sur factures après livraison des prestations et vérifications positives des prestations selon le contenu du bon de commande concerné :

- Fourniture matériel, logiciel sans prestation : 100% sur vérification de la livraison sur le lieu d'exécution ou chargement système.
- Prestation issue du BPU : 100% sur vérification du service fait ou validation du livrable

- Prestations récurrentes : périodicité de paiement détaillée dans le bon de commande
- Prestation en mode projet (Matériel, Logiciel avec intégration) avec Mise en ordre de Marche, Vérification d'Aptitude et Vérification de Service Régulier :
 - 20% à la livraison
 - 30% à la MOM
 - 40% à la VA
 - 10% à la VSR

En cas de résiliation d'un abonnement en cours de période, le titulaire rembourse éventuellement le trop-perçu au prorata de la période concernée, en fonction du contenu de l'offre.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.- TIC

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les demandes de paiement comprendront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché 2026F005 ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- en cas de cotraitance :
 - en cas de groupement conjoint :
 - chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCCAG-TIC

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, les demandes de paiement seront dématérialisées et transmises via la solution informatique gratuite et sécurisée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Éléments utiles pour le dépôt des factures sur CHORUS Pro :

Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**

Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : **UNIVPOITIERS**

Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande : **numéro commençant par 45 + 8 chiffres - exemple 4500xxxxxx**

Les entreprises doivent avoir impérativement le numéro de bon de commande de l'Université, car il s'agit d'un critère bloquant dans CHORUS. Sans le numéro de bon de commande, les fournisseurs ne pourront pas déposer leur facture.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le cotraitant devra déposer sa **demande de paiement** (facture) dans Chorus Pro.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa **demande de paiement** libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, sous le **cadre de facturation A9** dans Chorus Pro. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée via Chorus-Pro au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-TIC. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.
Les formations seront commandées par bons de commande.

11 - Clauses de réexamen

Si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, il peut, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, demander au titulaire de modifier de manière non substantielle les prestations prévues par l'accord-cadre. Le titulaire étudie la faisabilité de la demande. Si cela s'avère possible, il propose au pouvoir adjudicateur les conditions de la réalisation.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications :

- des modifications visant à remédier à des erreurs, à des anomalies, à des vices de conception ou à un dysfonctionnement caractérisé, non consécutifs à une mauvaise utilisation par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier est libre d'accepter ou de refuser la proposition modificative.
- des modifications en matière d'évolution technologiques (à niveau de service au moins équivalent fonctionnellement parlant aux attentes exprimées) et ou tarifaires

Les décisions de modification qui nécessitent l'accord du pouvoir adjudicateur deviennent définitives lorsqu'elles ont été notifiées au titulaire par l'Université de Poitiers.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 23 à 26 du CCAG-TIC.

Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous et seront effectuées par service TIC mutualisé.

12.2 - Mise en Ordre de Marche (MOM)

Le titulaire dispose de 8 semaines ouvrées à compter de la date de notification du bon de commande initial pour effectuer la mise en ordre de marche des services.

12.3 - Vérification d'Aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le titulaire disposera de 2 jours ouvrés pour effectuer la vérification.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 10 jours ouvrés à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des services.

A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 27 et 28 du CCAG-TIC. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

12.4 - Vérification de Service Régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La Vérification de Service Régulier concerne les commandes liées à des prestations d'intégration en mode projet.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 4 semaines ouvrées. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective sur la période pleine de VSR allant de 8h à 19h sur 6 jours ouvrés par semaine.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

12.5 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-TIC.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-TIC. et le cadre est définie dans le CCTP.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Fonction de service	Point de départ (validation Titulaire)	Conditions de pénalités	Montant € TTC
Présentation du Devis	Expression de besoin validée	Dès le 2ème jour ouvré de retard	50,00 € + 5% du montant du devis si passation de commande.
Livraison Fournitures-licences seules	Réception bon de commande	Dès le 2ème jour ouvré de retard	2% du montant de la commande par jour ouvré de retard.
Livrables et gestion de projet et suivi de contrat	Réception bon de commande	Dès le 2ème jour ouvré de retard	1% de la quote part prestation gestion de projet par jour ouvré de retard
Prestation intellectuelle isolée	Réception bon de commande	Dès le 2ème jour ouvré de retard	50€ par jour ouvré de retard
Expertise assistance sur site et exploitation	Réception bon de commande	Dès le 2ème jour ouvré de retard	50€ par jour ouvré de retard

Formation	Service Fait	Au moins 40% des formés ne sont pas satisfaits (évaluation de formation)	Formation à refaire avec un autre formateur à la charge du titulaire
Intégration Projet	VA (vérification d'aptitude)	VA non validée pour donner suite à corrections anomalies majeures et bloquantes et nouvelle observation sur 2 semaines	10% du cout de l'échéance de facturation de la VA
	VSR (vérification de service régulier)	VSR non validée pour donner suite à corrections anomalies majeures et bloquantes et Nouvelle vérification sur 4 semaines	10% du cout de l'échéance de facturation de la VSR
Maintenance Corrective	Déclaration incident au guichet unique	Dès la 2ème heure ouvrée de retard GTI et/ou GTR	50€ par heure ouvrée de retard entamée dans la plage de couverture du service
Gestion des problèmes	Déclaration d'incident de même nature	Dès la 3ème déclaration d'un incident de même nature déclaré dans les 30 jours suivants le premier.	50€ par jour ouvré de retard de la non-résolution du problème
Maintenance Préventive	Dans le mois précédent la date anniversaire de la maintenance	Dès le 5ème jour ouvré de retard (absence de livrable)	100€ par jour ouvré de retard
Assistance en ligne	Demande enregistrée au guichet unique	Dès la 4ème heure ouvrée de retard	50€ par heure ouvrée de retard

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Modification du contrat en cours d'exécution

Le présent accord-cadre est susceptible d'évoluer du fait des besoins de l'établissement ou de contraintes internes à l'Université de Poitiers telles que la livraison d'un nouveau bâtiment ou l'exploitation d'un espace non utilisé, la modification du planning de la prestation et des différentes phases sur lesquelles est basée la prestation, du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie.

Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

Maintenance annuelle :

Le périmètre de maintenance peut varier à la hausse (ajout de fonctionnalités) ou à la baisse (suppression de matériels et/ou de licences applicatives), conformément au CCTP

Le périmètre de la maintenance pourrait également évoluer à la baisse en fonction des projets d'évolution et la suppression d'usages de tous les éléments licences ou hardware non utiles au bon fonctionnement.

Modification du bordereau des prix unitaires :

En cas de commandes répétitives d'un article dans le cadre du catalogue, ce dernier pourra être ajouté au bordereau des prix unitaires (BPU). Des références peu demandées pourront à l'inverse être retirées du BPU.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 48 à 51 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français,

certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 43 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication